

EXÉCUTION DES ACTES.

38. Lieront la compagnie, tout contrat, acte d'arrangement ou d'engagement, certificat ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet promissoire et chèque rédigé, tiré ou endossé de la part de la compagnie, par tout agent, officier ou employé de la compagnie, conformément à l'ordre général de ses attributions selon les règlements de la compagnie; et dans aucun cas il ne sera nécessaire que le sceau de la compagnie soit apposé à cette lettre de change, ce billet, chèque, contrat, acte d'arrangement, d'engagement, marché ou certificat, ou de prouver qu'ils auront été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, conformément à quelque règlement ou quelque vote ou ordre spécial; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou employé de la compagnie n'encourra individuellement pour cela aucune responsabilité que ce soit envers aucun tiers; pourvu toutefois que rien dans le présent acte ne puisse être interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun effet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme valeur monétaire ou comme billet de banque ou à faire des opérations de banque ou d'assurance.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

39. De temps à autres, la compagnie fournira, sur les progrès de l'entreprise, des rapports détaillés et accompagnés de plans des travaux, selon que pourra l'exiger le gouvernement.

40. Quant aux localités non situées dans une province, tout avis qui, aux termes de l'Acte refondu des chemins de fer 1879, doit être inséré dans la "Gazette officielle" d'une province, pourra être donné dans la *Gazette du Canada*.

41. Les titres et transports de terre à la compagnie pour les objets de la présente charte (n'étant pas des lettres patentes de la couronne) pourront être, autant que les circonstances le permettront, dans la forme suivante, savoir:—

Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ cède, vends et transporte à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, ses successeurs et ayants-cause, tout ce certain lot de terre (*ici désignez le terrain*) pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, à toujours avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances.

En foi de quoi, mon seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré en présence de

“ C. D. }
“ E. F. } A. B. [L. S.]

ou toute autre formule au même effet.

Et tout acte conforme à la présente disposition sera réputé imposer au vendeur qui l'aura consenti l'obligation de garantir la compagnie et ses ayants-cause contre tout douaire et réclamation de douaire et contre toute hypothèque et toute obligation ou servitude quelconque, ainsi que de répondre de la validité et de la transmissibilité de son titre.

Ordonné, qu'il soit déposé sur la table.

L'honorable sir *Alexander Campbell* a présenté à la Chambre, un bill intitulé :
“ Acte concernant les luttes à prix d'argent.”

Le dit bill a été lu la première fois.

Ordonné, que le dit bill soit lu la seconde fois, jeudi prochain.

L'honorable sir *Alexander Campbell* a présenté à la Chambre, un bill intitulé :
“ Acte pour modifier la loi relative à la preuve documentaire en certains cas.”

Le dit bill a été lu la première fois,

Ordonné, que le dit bill soit lu la deuxième fois, jeudi prochain.